



ARRÊTÉ N° 95-E-438 DDAF/011 du 24 Mars 1995

portant ~~création d'une servitude de passage pour l'entretien des berges~~
des cours d'eau ci-après : le Pozon, le Pot et le Meunet.

*

* *

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Livre 1er, Titre III, Chapitre III, et
notamment son article 121,

Vu le décret n° 59-96 en date du 7 Janvier 1959 du Ministère de
l'Agriculture, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des
cours d'eau non domaniaux,

Vu le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions
d'application du décret précité,

Vu les décrets n° 62-1448 et n° 62-1449 du 24 Novembre 1962
relatifs à l'exercice de la Police des Eaux,

Vu la délibération en date du 18 Février 1994 par laquelle le
Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Renon
demande l'établissement d'une servitude de libre passage sur les berges des
cours d'eau, Le Pozon, Le Pot et Le Meunet,

Considérant que l'état des cours d'eau :
- le Pozon sur la Commune de VATAN,
- le Pot sur les Communes de VATAN, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN et
SAINT-FLORENTIN,
- le Meunet sur la Commune de MEUNET-sur-VATAN,
nécessite des travaux périodiques de curage, de faucardement, afin
d'assurer un meilleur écoulement des eaux et d'atténuer l'effet des
débordements dommageables pour les cultures et les lieux habités,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt chargé de la police des eaux,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre,

A R R E T E

Article 1er - Est applicable, lors des travaux, une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement d'une largeur de 4 mètres sur les berges des cours d'eau suivants :

- le Pozon sur la Commune de VATAN,
- le Pot sur les Communes de VATAN, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN et SAINT-FLORENTIN,
- le Meunet sur la Commune de MEUNET-sur-VATAN.

Ces communes, à leur demande, font partie intégrante du Syndicat.

Cette largeur de 4 mètres est comptée, soit à partir du pied de digue pour les sections endiguées, soit à partir de la crête de la berge pour les autres sections.

Les riverains sont tenus de permettre le libre passage des engins mécaniques, soit dans le lit du cours d'eau, soit sur les berges dans les limites de la servitude précitée.

Sont exclus de la servitude, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du présent arrêté, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 2 - L'établissement de cette servitude ne crée pas de droit d'indemnité, sauf en ce qui concerne les cas prévus à l'article 4 ci-dessous du présent arrêté.

Article 3 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées, en contravention de cette obligation, pourront être supprimées sans donner droit à indemnité et aux frais du propriétaire, à la diligence de l'administration.

Trois communes supplémentaires ont décidé de demander leur adhésion :

- VATAN,
- SAINT-FLORENTIN,
- MEUNET-sur-VATAN.

Sur le territoire de ces communes, les travaux consistent à effectuer le nettoyage des cours d'eau ci-après :

- le Pozon sur la Commune de VATAN,
- le Pot sur les Communes de VATAN, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN et SAINT-FLORENTIN,
- le Meunet sur la Commune de MEUNET-sur-VATAN.

Article 4 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones de servitude antérieurement au 1er septembre 1994, date d'ouverture de l'enquête susvisée, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Préfecture de l'Indre et dans les Mairies de BUXEUIL, siège du Syndicat, et les Mairies de VATAN, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, MEUNET-sur-VATAN et SAINT-FLORENTIN.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ISSOUDUN, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Renon, les Maires des Communes de VATAN, MEUNET-sur-VATAN, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN et SAINT-FLORENTIN, l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie des communes concernées ainsi qu'au siège du Syndicat.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

P/L'Ingénieur en Chef d'Agronomie,
Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,

POUR LE PREFET,
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc MARFORT

J.C. POMMEREAU.

